Convention relative à l'accueil extrascolaire (AES)
Entre les Communes d'Echarlens, de Marsens et de Sorens

(version entrée en vigueur le 14.09.2026)

Les communes d'Echarlens, Marsens et Sorens

Vu :

- La loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE ; RSF 835. 1) et son règlement d'application du 27 septembre 2011 (RStE ; RSF 835. 11)
- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140. 1)

Chapitre I
BUT

But de la convention

Article premier

La présente convention a pour but de régler la collaboration intercommunale relative à la mise en place et au fonctionnement de l'accueil extrascolaire du cercle scolaire d'Echarlens, Marsens et Sorens (ci-après : l'AES) ainsi que les modalités financières relatives à cet Accueil.

Limites du cercle buts, objectifs

Art. 2

Les limites du cercle de l'AES sont constituées par celles des communes d'Echarlens, Marsens et Sorens, Cette structure prend en charge collectivement des enfants en âge d'école enfantine et de scolarité primaire (Harmos 1-8). Elle répond aux besoins d'accueil, en dehors des heures de classe, des enfants dont les parents travaillent ou ne peuvent assurer, pour d'autres raisons, leur encadrement.

Les objectifs pédagogiques consistent à assurer un accueil chaleureux et structuré en petite unité pouvant inclure le service de repas, l'accompagnement des devoirs et l'animation du temps libre. La communication entre enfants et adultes doit être favorisée de même que le respect des règles éducatives et sociales de base, ainsi que de la charte de bonne conduite.

Chapitre II
ORGANISATION

Commune siège

Art.3

I. La commune siège est la commune d'Echarlens.

II. Les règles de la loi sur les communes concernant le conseil communal sont applicables par analogie pour ce qui concerne la convocation des séances,

l'obligation de siéger, les décisions et les nominations, la récusation et le procès-verbal.

III. La commune siège a notamment les attributions suivantes :

a. surveiller la gestion de la structure selon le règlement communal ;
b. établir la proposition de budget et des tarifs de l'Accueil qu'elle communique à chaque commune dans le courant du mois d'octobre pour approbation ;
c. établir le cahier des charges du personnel de l'AES, dans lequel sont définies les tâches et responsabilités du personnel ;
d. procéder à l'engagement du personnel de l'AES et informer la commission AES;
e. informer la commission AES en cas de comportement d'un membre du personnel justifiant à son sens un avertissement ou une résiliation des rapports de travail ;
f. valider les inscriptions des enfants à l'Accueil (cf. Art. 3 alinéa 3 et 4 du règlement AES) ;
g. fixer les horaires d'ouverture fixe de l'Accueil, en veillant à une équité sur le principe d'ouverture et un équilibre entre le service offert et le coût ;
h. réduire ou augmenter les plages horaires pendant la période scolaire en fonction des inscriptions, en accord avec les Conseils communaux (cf. Art. 10 du règlement AES) ;
i. élaborer un projet éducatif en concertation avec le/la responsable de l'Accueil et les recommandations du SEJ, soumis pour adoption aux Conseils communaux (cf. Art. 14 du règlement AES).

IV. Le personnel de l'AES fait partie du personnel de la commune d'Echarlens. Il est par conséquent soumis à son règlement du personnel.

V. Le Conseil communal d'Echarlens constitue l'autorité d'engagement du personnel de l'AES. Il tient compte des attributions de la commission AES formulée à l'art. 3 d).

Commission AES

Art.4

I. Les communes instituent une commission intercommunale de l'AES (ci-après : la Commission AES), composée au total de trois membres, à raison d'un représentant délégué par chacune des communes membres. Le/la responsable de l'Accueil peut assister aux séances de la Commission AES avec voix consultative.

II. La Commission AES recherche en priorité une prise de décision consensuelle. À défaut de consensus, les décisions sont prises à la majorité des voix.

III. La Commission AES nomme parmi ses délégués communaux un président, si possible en respectant un tournus par commune. Le secrétariat est assuré par la commune siège. Pour le reste, il s'organise librement.

IV. La Commission AES a notamment les attributions suivantes :

a. valider la proposition de budget et des tarifs de l'Accueil ;
b. traiter des mesures de suspension provisoire ou d'avertissement de l'Accueil (cf. Art. 7 et 8 du règlement AES) ;

Lieu de l'accueil

Art. 5

Les locaux de l'AES se situent sur le territoire des communes signataires.

Chapitre III

RÉPARTITION DES FRAIS

Statut des biens

Art. 6

I. Les Communes s'engagent à mettre à disposition des locaux pour l'Accueil.

II. Chaque commune assume les frais d'entretien de ses locaux.

III. Un loyer sera déterminé par le propriétaire des locaux et facturé à l'AES. Le loyer pourra être intégré au calcul du prix coûtant d'une heure de garde en AES. Le propriétaire s'engage à déterminer un loyer non spéculatif et couvrant au minimum les frais liés au local ou au bâtiment attribué à l'AES.

IV. Les investissements liés à la première mise en place de chaque structure sont pris en charge par la commune sur le territoire de laquelle elle est implantée.

V. Le mobilier et le matériel de chaque structure de l'AES figurant dans un inventaire annexé sont propriété de l'AES.

Subventions pour la création de places en AES

Art. 7

Les subventions reçues pour la création de places en AES seront exclusivement allouées dans un premier temps aux frais d'ouverture d'une structure de l'Accueil (notamment achat de matériel et de mobilier), puis à ses frais de fonctionnement.

Comptabilité

Art. 8

I. La gestion financière de l'AES est assumée par la commune siège qui intègre les comptes de l'AES dans ses comptes communaux. Elle établit à l'attention des autres communes une récapitulation des recettes et dépenses par rubrique comptables ; l'accès aux pièces y relatives est garanti.

II. Une proposition de budget est remise aux communes pour approbation.

III. La vérification des comptes est assurée par l'organe de révision de la commune siège.

Facturation

Art. 9

I. La facturation des présences et des prestations fournies par l'Accueil sont effectués chaque mois par la commune siège, en collaboration avec le/la responsable de l'Accueil.

II. En cas de non-paiement du/des parent/s, la commune siège, en tant que gestionnaire, intervient auprès du/des parent/s concerné/s, au besoin par la voie de la poursuite. Les conséquences en termes de suspension ou d'exclusion de l'accueil selon les règlements AES sont réservées.

III. L'administration de la commune siège effectue les travaux de secrétariat et de comptabilité pour le compte de l'AES. Un montant forfaitaire de CHF 55.- par élève est facturé à l'AES pour ces travaux.

IV. Durant la période scolaire, l'administration de la commune siège facture des acomptes aux communes membres.

Couverture de déficit

Art. 10

I. Chaque commune subventionnera les frais de l'Accueil selon la législation en vigueur, les règlements AES et le règlement d'application.

II. Pour les coûts non couverts par la participation financière des parents, le cas échéant de l'Etat et des employeurs (pour les enfants de l'école enfantine), la répartition entre les communes partenaires est fixée comme suit :

- 50% en fonction de la population légale de chaque commune, selon les derniers chiffres arrêtés par le Conseil d'Etat.
- 50 % sur la base de la fréquentation de l'AES par les enfants de chaque commune durant l'année considérée.

La fréquentation sera calculée sur la base du nombre de blocs ou unités d'ouverture, effectivement fréquentés par les enfants. Ces informations seront fournies à l'administration communale de la commune siège qui établira le décompte et effectuera la facturation.

Chapitre IV

DISPOSITIONS FINALES

Durée de la convention

Art. 11

I. La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle est rediscutée en fonction de l'évaluation périodique des besoins devant être menée par les communes selon la législation en vigueur.

II. La présente convention peut être revue en tout temps moyennant l'accord des communes signataires.

Modalités de résiliation

Art. 12

Une commune peut résilier la présente convention par écrit pour la fin d'une année scolaire au moins une année avant l'échéance désirée.

Entrée en vigueur

Art. 13

I. La présente convention entre en vigueur dès son adoption par les Conseils communaux d'Echarlens, Marsens et Sorens. Elle abroge toute précédente convention.

II. Un exemplaire de la convention est transmis au Préfet et un exemplaire au Service des Communes.

Adopté en séance du Conseil communal d'Echarlens le 14.09.2026

Au nom du Conseil communal d'Echarlens

La Secrétaire
Laurence Buchs

Le Syndic d'Echarlens
Laurent Gremaud

Adopté en séance du Conseil communal de Sorens le 14.09.2026

Au nom du Conseil communal de Sorens

Le Secrétaire
Benoît Monney

Le Syndic de Sorens
Damien Romanens

Adopté en séance du Conseil communal de Marsens le 14.09.2026

Au nom du Conseil communal de Marsens

Le Secrétaire
Pierre-Joseph Demierre

La Syndique de Marsens
Myriam Fragnière-Dufour